



CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-sixième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Jeudi 12 mai 1960,
à 14 h 45

NEW YORK

S O M M A I R E

	Page
<i>Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée : rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1959 (suite)</i>	
<i>Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (suite).....</i>	197

Président: M. Girolamo VITELLI (Italie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée: rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1959 (T/1514, T/1528, T/L.967) [suite]

[Point 3, d, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET REPONSES DU REPRESENTANT ET DU REPRESENTANT SPECIAL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE (suite)

Progrès économique (fin)

1. M. RASGOTRA (Inde), faisant allusion à la page 52 du rapport annuel de l'Autorité administrante^{1/}, demande si le Fonds de stabilisation du coprah comprend des membres autochtones.
2. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il n'en est pas ainsi.

^{1/} Commonwealth d'Australie, Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1958, to 30th June, 1959 (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1514.

3. M. RASGOTRA (Inde) demande quel a été le volume de coprah produit par les fermiers non autochtones en 1958-1959.

4. M. JONES (Représentant spécial) répond que la production a été légèrement supérieure à 20.000 tonnes.

5. M. RASGOTRA (Inde) fait observer que, si l'on part de ce chiffre, on peut estimer que la production autochtone représente entre 40 et 45 pour 100 de la production totale du Territoire. Or, tous les producteurs qui font partie du Fonds sont membres de la collectivité étrangère. M. Rasgotra voudrait savoir comment sont désignés les représentants des producteurs au Fonds de stabilisation du coprah.

6. M. JONES (Représentant spécial) croit savoir que les membres du Fonds sont désignés par l'Administrateur parmi les représentants de l'industrie au Papua et en Nouvelle-Guinée. Le fait que les fermiers autochtones produisent 20.000 tonnes de coprah ne veut pas dire qu'ils seraient capables de prendre une part active dans les décisions concernant l'utilisation du Fonds.

7. M. RASGOTRA (Inde) souligne que des habitants autochtones font partie des conseils administratifs locaux ainsi que d'autres organes et qu'ils s'acquittent fort bien de leur tâche. Aussi demande-t-il instamment à l'Autorité administrante de laisser certains autochtones faire leurs preuves en tant que membres du Fonds de stabilisation du coprah. M. Rasgotra voudrait savoir comment les intérêts des producteurs autochtones sont défendus par les trois membres non autochtones du Fonds, qui possèdent leurs propres fermes et se préoccupent de leurs propres intérêts, et demande si l'Autorité administrante a des raisons précises de refuser aux producteurs autochtones le droit d'être représentés au Fonds de stabilisation.

8. M. JONES (Représentant spécial) souligne que deux membres du Fonds sont fonctionnaires de l'Administration. Les seules raisons pour lesquelles les producteurs indigènes ne sont pas représentés au Fonds sont celles qu'il a déjà expliquées. Si le représentant de l'Inde souhaite que l'Autorité administrante envisage de désigner un représentant autochtone au Fonds, M. Jones sera heureux de transmettre cette suggestion.

9. M. RASGOTRA (Inde) se félicite de cette réponse et espère que l'Autorité administrante étudiera cette proposition et y donnera suite.

10. M. Rasgotra remarque que, dans les divers tableaux et graphiques du rapport annuel, il n'est pas fait mention d'un département qui soit responsable de l'établissement de l'industrie dans le Territoire.

11. M. JONES (Représentant spécial) explique que ce secteur du développement est du ressort du Directeur des services de la planification et du

développement, qui fait partie du cabinet de l'Administrateur. Ce poste a été créé il y a quelques années, lorsqu'on a réorganisé le Département des affaires indigènes. Ce fonctionnaire et son personnel travaillent évidemment en collaboration étroite avec d'autres organes, notamment avec le Département de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, et avec le Land Development Board.

12. M. RASGOTRA (Inde) doute que cela suffise pour un domaine aussi vaste. Il souhaiterait que l'Administration étudie sans délai et de façon approfondie la possibilité d'établir un département de l'industrie dans le Territoire. A son avis, l'industrie ne se développera pas tant qu'on ne prendra pas de mesures de cet ordre.

13. M. Rasgotra demande si l'Autorité administrante a l'intention de remplacer dans un proche avenir l'impôt personnel par l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne la population autochtone.

14. M. JONES (Représentant spécial) ne pense pas que l'Autorité administrante ait l'intention d'intervenir dans ce sens.

15. Selon M. RASGOTRA (Inde), il est apparu clairement à la suite de l'enquête de Navuneram que, tout au moins dans certaines parties du Territoire, la population était fortement hostile à l'impôt personnel. Cette question a été mentionnée au Parlement australien. La délégation de l'Inde a maintenu à plusieurs reprises, au cours des dernières années, que la capitation, ou impôt personnel, constitue une forme démodée d'imposition. M. Rasgotra espère que le représentant spécial transmettra à l'Administration les vues de la délégation de l'Inde.

Progrès social et progrès de l'enseignement

16. M. ASHA (République arabe unie) rappelle que, lors de la vingt-quatrième session du Conseil (1006^{ème} séance), il a demandé à avoir des renseignements plus détaillés au sujet du maintien de certaines dispositions discriminatoires légales qui, au dire de l'Autorité administrante, sont dans l'intérêt des autochtones. Or, ni le présent rapport annuel, ni la déclaration préliminaire du représentant spécial (1073^{ème} séance) ne contiennent d'informations à ce sujet. M. Asha demande au représentant spécial s'il peut donner au Conseil quelques précisions.

17. M. JONES (Représentant spécial) répond que, pendant l'année passée, un fonctionnaire spécial du Département australien des territoires s'est consacré entièrement à l'étude des lois du Territoire, dans l'intention d'éliminer toute clause discriminatoire qui ne serait pas indispensable pour protéger les habitants autochtones. Dans le Territoire lui-même, un comité, comprenant entre autres le Secrétaire de la justice, a également étudié ces lois. A l'heure actuelle, on a établi une liste des lois qui ont été examinées à fond, soit un peu plus du tiers du total, et certaines propositions ont été transmises à l'Administration qui a été priée, si elle souhaitait le maintien de telle ou telle clause discriminatoire, d'exposer ses raisons. Il faudra probablement encore deux années pour terminer l'examen de toutes les lois, mais les travaux se poursuivent activement et l'Autorité administrante devrait être en mesure, en 1961, de faire connaître au Conseil certaines dispositions qui devront être maintenues et d'expliquer les raisons de cette décision.

18. En réponse à une autre question posée par M. ASHA (République arabe unie), M. JONES (Représentant spécial) déclare que les nouvelles ordonnances sur la main-d'œuvre doivent entrer en vigueur le 1^{er} octobre 1960.

19. M. ASHA (République arabe unie) note que, d'après le rapport annuel, une enquête sur les salaires des travailleurs autochtones est en cours. Il demande si l'Administration est de l'avis d'un certain nombre de délégations qui estiment que le salaire moyen est extrêmement faible.

20. M. JONES (Représentant spécial) explique que le Native Employment Board qui a été créé en juillet 1959 a maintenant visité presque tous les districts en vue de s'entretenir avec les travailleurs autochtones, les conseils administratifs locaux, les sociétés coopératives et les employeurs. Il a également pris l'avis d'un certain nombre de fonctionnaires supérieurs de l'Administration, d'experts en matière de nutrition, de membres du personnel médical et d'autres personnes. On peut être sûr ainsi que l'enquête sera très complète. Le Comité prépare actuellement son rapport qui portera principalement sur les salaires et prendra également en considération les avantages dont bénéficient les travailleurs autochtones — rations alimentaires, vêtements et services médicaux — ainsi que certains autres éléments qui se rapportent à l'emploi de la main-d'œuvre autochtone. Les résultats de cette enquête seront probablement publiés d'ici quelques mois et M. Jones est persuadé que les amendements apportés aux nouvelles ordonnances sur la main-d'œuvre tiendront compte des conclusions de cette étude.

21. M. ASHA (République arabe unie) dit que, d'après les chiffres figurant au rapport annuel, les dépenses en matière de santé publique semblent n'avoir augmenté que de 2 shillings par habitant au cours de l'année considérée. De plus, les observations de l'OMS (T/1528) concernant le rapport annuel indiquent au paragraphe 2 que des limitations ont été apportées aussi bien en matière de personnel que de crédits. M. Asha a donc ainsi l'impression que les crédits et le personnel affectés à la santé publique ne sont pas suffisants pour faire face aux besoins du Territoire. Le représentant spécial pourrait peut-être donner des renseignements complémentaires à ce sujet. M. Asha note en particulier, au paragraphe 4, des observations de l'OMS, que l'effectif du personnel sanitaire est insuffisant pour effectuer les travaux d'assainissement et assurer la surveillance nécessaire.

22. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'en effet le Département de la santé publique ne dispose pas de tout le personnel dont il aurait besoin, mais que cette insuffisance est due aux difficultés de recrutement plutôt qu'au manque de crédits. L'Administration s'est efforcée de recruter le personnel nécessaire et elle a même pour cela placé des annonces à l'étranger. La situation s'améliore néanmoins et l'on peut constater d'après les appendices au rapport annuel pour 1959 que, d'une façon générale, il y a eu une augmentation de l'effectif du Département.

23. Au cours de l'année considérée, certains changements ont eu lieu dans la répartition des crédits affectés au Territoire; conformément aux suggestions émises à plusieurs reprises au sein du Conseil de tutelle, on a attaché plus d'importance à l'enseignement.

24. M. ASHA (République arabe unie) demande si l'Administration a demandé l'assistance de l'OMS en ce qui concerne le recrutement du personnel médical.

25. M. JONES (Représentant spécial) dit qu'il y a plusieurs années l'Administration a demandé officiellement à l'OMS son avis sur cette question et celle-ci a répondu que, si elle pouvait parfois envoyer des experts pour participer aux enquêtes et jouer un rôle consultatif, elle n'était pas en mesure d'aider l'Administration à trouver des fonctionnaires permanents. Le Territoire a évidemment reçu de l'OMS une assistance considérable, mais le représentant de cette institution est sans doute mieux placé que M. Jones pour parler de cette aide.

26. Le Dr SACKS (Organisation mondiale de la santé), décrivant l'assistance que l'OMS a accordée au Territoire au cours de l'année, déclare qu'un fonctionnaire de la santé publique de l'OMS s'est rendu en Nouvelle-Guinée en avril et en mai 1959 pour examiner l'organisation des services de santé publique, le développement des programmes de formation professionnelle et de médecine préventive et la coordination avec les programmes sanitaires de la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Par la suite, des consultations ont eu lieu au sujet du programme de lutte contre le paludisme effectué dans le Territoire. Une bourse de quatre mois a été accordée en matière d'assainissement du milieu et une de six mois en matière de tuberculose; l'OMS a également accordé des bourses dans le cadre du programme antipaludique et fourni des conseils techniques. Le Territoire a participé aux activités régionales se rapportant à la tuberculose, à la protection de la mère, à l'éducation et à la formation de personnel sanitaire, et à l'hygiène dentaire. En 1960, des bourses seront offertes dans le domaine de la médecine tropicale et de la tuberculose.

27. M. ASHA (République arabe unie) remercie le représentant de l'OMS de sa déclaration et dit que la délégation de la République arabe unie tient à exprimer sa satisfaction au sujet de l'œuvre accomplie par cette institution dans le Territoire et de la façon dont ont collaboré l'OMS et l'Autorité administrante. M. Asha ne voit pas pourquoi des relations analogues ne pourraient pas être établies entre l'Autorité administrante et les autres institutions spécialisées.

28. D'après le rapport de l'OMS, la malnutrition constitue pour le Territoire un grave problème. M. Asha demande si le représentant spécial aurait quelques commentaires à faire à ce sujet.

29. M. JONES (Représentant spécial) répond que l'Autorité administrante est pleinement au courant du problème et qu'elle a pris des mesures précises en vue de le résoudre pour de nombreuses années. Dans les régions qui sont depuis déjà longtemps sous l'autorité de l'Administration et où l'on a procédé à une diversification des cultures, le problème a cessé d'exister. M. Jones attire l'attention sur la page 110 du rapport annuel qui traite cette question d'une manière très complète.

30. M. ASHA (République arabe unie) dit qu'il est heureux d'apprendre que l'Administration suit de près ce problème. Il espère qu'elle continuera à déployer tous ses efforts pour éliminer la malnutrition des régions où elle subsiste encore.

31. La dernière question de M. Asha en matière de progrès social a trait à la pétition (T/PET.8/L.5) adressée au Conseil et demandant qu'il ne soit pas

créé de nouvelles Eglises dans le Territoire. M. Asha demande si le représentant spécial peut expliquer pourquoi les pétitionnaires objectent à l'établissement de nouvelles Eglises.

32. M. JONES (Représentant spécial) répond que d'après le fonctionnaire de district qui était présent au moment où l'on a pris la décision d'envoyer cette pétition, les discussions à ce sujet ont été brèves et personne n'a semblé attacher beaucoup d'importance. Le fonctionnaire de district a ajouté que, de toute évidence, les participants à la réunion songeaient à une certaine secte qui est récemment arrivée dans cette partie du Territoire. La population est satisfaite des deux principaux cultes déjà établis et ne voit pas la nécessité d'en ajouter un autre. Le commissaire de district qui a également fait une enquête à ce sujet a déclaré qu'à son avis la motion représentait avant tout une sorte de vote de confiance accordé aux organisations missionnaires établies.

33. M. ASHA (République arabe unie), passant à l'enseignement, demande quelles mesures a pris l'Autorité administrante pour réduire les défections dans les écoles primaires.

34. M. JONES (Représentant spécial) répond que, conformément à la promesse qu'il a faite lors de la vingt-quatrième session du Conseil, il a attiré l'attention de l'Autorité administrante sur cette question. L'une des raisons du nombre élevé de défections en cours de scolarité a été le manque de personnel qualifié pouvant enseigner au-dessus de la classe 2. Toutes les mesures possibles ont donc été prises pour accroître le nombre des instituteurs autochtones pouvant enseigner au moins jusqu'à la classe 6. D'autre part, au cours de l'année considérée, 130 instituteurs non autochtones sont venus d'Australie.

35. Les filles sont souvent retirées de l'école lorsqu'elles atteignent l'âge de 12 ou 13 ans afin d'aider leur mère, et un certain nombre de garçons semblent se désintéresser de leurs études lorsqu'ils arrivent à la fin de la classe 3 et plus encore à la fin de la classe 4. Les retards scolaires empêchent également quelquefois les élèves de continuer leurs études jusqu'à la classe 9; les élèves plus âgés cessent de s'intéresser à l'étude et préfèrent aller travailler.

36. Certains facteurs indiquent que les défections ne seront pas aussi nombreuses à l'avenir qu'elles l'ont été dans le passé. Les missions ont fait un grand effort pour améliorer le niveau de leur enseignement et maintenant, conformément aux conditions fixées, les classes se font en anglais dès les petites classes, la langue du pays n'étant utilisée qu'à titre d'expédient durant la ou les deux premières années. Le niveau requis des candidats instituteurs pour entrer dans l'enseignement devient progressivement plus élevé, les populations se rendent compte petit à petit de l'importance des écoles et ont modifié sensiblement leur attitude en ce qui concerne l'éducation des filles; tous ces éléments sont significatifs et l'on pense que les défections se feront progressivement moins nombreuses et que, finalement, les effectifs resteront à peu près stables jusqu'à la fin de la classe 4. Après cette classe, il est naturellement à prévoir que certains élèves quitteront l'école.

37. M. ASHA (République arabe unie) dit que le Conseil a été informé qu'au 30 juin 1959, 147 Asiatiques, 379 Européens, 25 Autochtones et 39 Métis avaient obtenu une aide pour faire leurs études se-

condaires en Australie. M. Asha demande pourquoi ces chiffres présentent une telle disparité.

38. M. JONES (Représentant spécial) répond que, pour avoir droit à une aide de ce genre, les élèves doivent avoir atteint un certain niveau d'enseignement. Bien entendu, la plupart des enfants européens ont déjà atteint un certain niveau avant l'arrivée de leurs parents dans le Territoire en sorte que 95 pour 100 environ sont qualifiés pour obtenir cette aide lorsqu'ils atteignent l'âge requis. La plupart des enfants chinois parviennent également à ce niveau.

39. Pour les enfants autochtones, on trouve dans le Territoire des écoles dans des régions telles que Keravat, qui donnent un enseignement secondaire, mais tous les enfants autochtones qui parviennent au niveau requis et peuvent progresser s'ils poursuivent leurs études en Australie obtiennent des bourses ou d'autres formes d'aide. Le rapport annuel indique qu'à Rabaul une école secondaire a été construite et fonctionne, et que ses cours sont ouverts à tous les élèves qui ont atteint le niveau d'études requis sans condition de race.

40. Plus tard, l'enseignement secondaire sera donné dans le Territoire aux enfants, quelle que soit leur race.

41. M. ASHA (République arabe unie) demande si l'on a pris des dispositions pour assurer un enseignement destiné aux adultes et aux travailleurs dans les centres d'emploi conformément à la recommandation du Conseil de tutelle à sa vingt-quatrième session (A/4100, p. 154).

42. M. JONES (Représentant spécial) indique qu'il n'a connaissance que d'une seule école de ce genre, dans une région où la plupart des travailleurs parlent la même langue et habitent à proximité. L'Administration a réfléchi à cette question, mais s'est heurtée à deux sortes de difficultés pratiques: premièrement, dans la plupart des centres les travailleurs viennent de régions différentes et parlent des langues différentes; deuxièmement, 99 pour 100 des travailleurs des plantations quittent au bout de deux ans et sont remplacés par d'autres. Ces deux facteurs rendent extrêmement difficile d'assurer une instruction même rudimentaire. Il existe bien entendu un système d'apprentissage et de formation en cours d'emploi dans la plupart des centres.

43. M. RASGOTRA (Inde) demande quelles sont les conditions d'aptitude et de formation des auxiliaires médicaux qui constituent le personnel des petits hôpitaux et si, en fait, ces hôpitaux ne sont pas de simples dispensaires de village.

44. M. JONES (Représentant spécial) dit que ces établissements comportent des lits et donnent des soins pour les cas bénins. Les cas plus graves sont acheminés vers les hôpitaux plus importants où il y a un médecin. Le personnel doit avoir atteint un certain niveau d'instruction et être au moins titulaire du St. John's ambulance certificate; il reçoit ensuite une formation à un niveau fixé avant d'être nommé pour diriger l'un de ces hôpitaux. M. Jones ne sait pas exactement quel diplôme médical les auxiliaires médicaux doivent obtenir; le représentant de l'OMS pourra peut-être fournir des renseignements à ce sujet.

45. Le Dr SACKS (Organisation mondiale de la santé) décrit brièvement l'organisation des services hospitaliers du Territoire. Au bas de l'échelle on trouve

le poste de secours, qui équivaut à peu près à un dispensaire de village et compte généralement un infirmier. Juste au-dessus, on trouve l'hôpital local avec un personnel d'auxiliaires médicaux ayant une formation du niveau du St. John's ambulance certificate et dont certains reçoivent également une formation spéciale en ce qui concerne par exemple les maladies locales types et le traitement des maladies relativement simples. Vient ensuite le poste de sous-district qui est un hôpital plus important comportant au moins un médecin et un ou plusieurs auxiliaires médicaux. A l'échelon suivant on trouve le centre de district qui dispose de moyens plus importants sur le plan médical et chirurgical et compte un médecin et des infirmières extérieurs au Territoire. Au niveau le plus élevé se trouve l'hôpital régional, qui offre une série de services beaucoup plus étendus.

46. M. RASGOTRA (Inde) dit qu'il lui semble que les hôpitaux de l'échelon inférieur sont au-dessous du niveau requis.

47. M. Rasgotra demande si les hôpitaux qui ne comptent pas de médecins sont capables de soigner les cas de paludisme, combien de cas ils ont soigné durant l'année considérée et quel genre de traitements ils emploient.

48. M. JONES (Représentant spécial) dit que les hôpitaux en question sont en mesure de soigner le paludisme, mais il ne peut pas préciser le genre de traitement qu'ils administrent.

49. M. RASGOTRA (Inde) demande si le représentant de l'OMS a des renseignements à ce sujet.

50. Le Dr SACKS (Organisation mondiale de la santé) répond qu'il n'a aucun renseignement sur le genre de traitement du paludisme qu'administrent les hôpitaux dont le personnel est composé d'auxiliaires médicaux. Toutefois, le Conseil apprendra peut-être avec intérêt que certains auxiliaires médicaux participent à un programme expérimental qui utilise l'administration massive de médicaments pour s'efforcer d'arrêter la transmission de la maladie.

51. M. RASGOTRA (Inde) constate d'après le rapport annuel que 19 auxiliaires médicaux sont employés sur diverses plantations dans le Territoire et que les travailleurs de plantations bénéficient de soins médicaux gratuits. M. Rasgotra demande quel genre de soins fournissent les auxiliaires médicaux, s'il existe sur les plantations des hôpitaux ou autres facilités et combien le Territoire compte de plantations.

52. M. JONES (Représentant spécial) indique qu'il existe un hôpital de l'Administration à une distance raisonnable, vers lequel on peut diriger les malades, que les auxiliaires médicaux sur les plantations sont tenus d'avoir seulement ce que l'on appelle le St. John's aid certificate, mais qu'ailleurs ils doivent remplir les mêmes conditions que les auxiliaires médicaux employés par l'Administration ou les missions. Pratiquement dans toutes les plantations comme dans les autres lieux d'emploi, il existe une réserve de médicaments simples et de pansements, afin de pouvoir donner des soins en cas de maladies et de blessures bénignes; cependant, pour les cas plus graves, on transporte le malade dans un hôpital de l'Administration ou des missions.

53. M. Jones ne sait pas le nombre exact de plantations du Territoire, mais le chiffre de 779 que le rapport annuel donne comme étant celui des con-

cessions agricoles se réfère vraisemblablement à ce que l'on nomme d'une façon générale les plantations.

54. M. RASGOTRA (Inde) demande si les soins qui sont donnés à des travailleurs des plantations dans les hôpitaux de l'Administration et des missions sont toujours gratuits et, si tel est le cas, pourquoi le rapport annuel indique que le Territoire comporte à la fois des hôpitaux gratuits et des hôpitaux payants.

55. M. JONES (Représentant spécial) dit que les hôpitaux gratuits servent principalement les besoins de la population autochtone. On ne fait jamais payer les travailleurs pour les soins qu'ils reçoivent dans les hôpitaux, mais leurs employeurs doivent effectuer un paiement. On se propose de supprimer cette disposition aux termes de la nouvelle législation du travail, en sorte que les travailleurs des plantations seront traités sur le même pied que les habitants des villages qui ont recours aux services des hôpitaux gratuits. Les soins hospitaliers donnés à un employé gouvernemental sont payés par le service qui l'emploie. Les autochtones qui n'ont pas d'emploi peuvent recevoir des soins gratuits dans n'importe quel hôpital.

56. M. RASGOTRA (Inde) dit que puisque les soins médicaux sont gratuits pour tous les autochtones, il semble hors de propos d'indiquer dans le rapport que ces soins représentent l'un des moyens de compléter le salaire minimum de 25 shillings par mois reconnu comme insuffisant. M. Rasgotra ne voit pas comment un individu recruté en dehors de son village natal peut faire vivre sa famille dans son village avec cette somme, même s'il reçoit lui-même gratuitement sa nourriture, ses vêtements et d'autres choses encore.

57. M. JONES (Représentant spécial) dit que les autochtones disposent de larges moyens de subsistance dans leurs propres villages et ne sont nullement contraints pour des raisons économiques ou autres de rechercher ailleurs un emploi salarié. Ceux qui le font y sont incités par le désir de connaître d'autres parties du Territoire ou de disposer d'un revenu en espèces. Les familles qu'ils laissent derrière eux exploitent les terres qu'ils possèdent ou dont ils ont la jouissance et ne subissent aucune espèce de privation.

58. M. RASGOTRA (Inde) dit que les arguments invoqués par le représentant spécial ne justifient pas le versement de salaires anormalement bas.

La séance est suspendue à 16 h 30; elle est reprise à 16 h 55.

59. M. RASGOTRA (Inde) demande quelles sont les mesures prises pour former le personnel sanitaire dans le Territoire et en particulier les inspecteurs de santé, étant donné la pénurie de personnel dont il est question dans les observations de l'OMS.

60. M. JONES (Représentant spécial) dit qu'à sa connaissance il n'existe pas de service expressément destiné à former des inspecteurs sanitaires dans le Territoire; si aucun autochtone n'a été envoyé à l'Ecole centrale de médecine de Suva (Iles Fidji) pendant l'année pour se perfectionner, c'est probablement qu'il n'y avait pas d'autochtones possédant les titres scolaires requis. Cependant, une formation élémentaire est donnée en matière d'assainissement et d'hygiène et bon nombre de ceux qui l'ont reçue sont employés par l'Administration et les missions. L'éducation en matière d'assainissement et d'hygiène

constitue également une part importante de la formation des auxiliaires médicaux autochtones qui dirigent les 898 postes de secours médicaux répartis sur le Territoire. Il existe quatre inspecteurs sanitaires auxiliaires titulaires d'un certificat analogue à celui que décerne l'Ecole de Suva.

61. M. RASGOTRA (Inde) demande si des mesures ont été prises depuis que l'OMS a suggéré d'organiser un projet sanitaire pilote dans une région où la collectivité fait preuve de beaucoup d'initiative, ce qui permettrait la mise au point d'un système de services de santé ruraux qui se prêterait éventuellement à des utilisations plus étendues.

62. M. JONES (Représentant spécial) s'efforcera d'obtenir des renseignements sur ce point à l'intention du représentant de l'Inde.

63. M. RASGOTRA (Inde) demande si l'Autorité administrante envisage de prendre des mesures pour accélérer le programme de lutte contre le paludisme qui, comme il croit le comprendre, ne prévoit l'éradication de cette maladie dans le Territoire que pour 1972.

64. M. JONES (Représentant spécial) répond que, bien qu'on forme du personnel pour la lutte antipaludique et qu'on ne néglige rien pour accélérer le programme, on ne pense pas pouvoir venir à bout de la maladie avant 1972. Il va sans dire que l'Autorité administrante restera en rapports étroits avec l'OMS et utilisera sans tarder toute technique nouvelle qui pourra être mise au point.

65. M. RASGOTRA (Inde) note que, selon le rapport annuel, il n'existe pas dans le Territoire de législation en matière de sécurité sociale. Bien que, dans la plus grande partie du Territoire, ces questions soient manifestement réglées dans le cadre tribal, M. Rasgotra se demande si, du fait de l'afflux croissant des travailleurs de l'arrière-pays vers les villes côtières, l'Administration ne devrait pas envisager de préparer, en consultation avec l'OIT, une législation appropriée en matière de sécurité sociale.

66. M. JONES (Représentant spécial) répond que les autochtones employés dans le cadre auxiliaire de la fonction publique ou dans la police bénéficient de régimes de pension et qu'il en sera bientôt de même pour les employés de l'Administration. Celle-ci s'occupe en outre de tous les autochtones qui ont besoin d'assistance et qui ne sont pas secourus par leur propre famille. L'Autorité administrante ne manquera pas de mettre en vigueur une législation en matière de sécurité sociale si jamais cela est nécessaire.

67. M. RASGOTRA (Inde), relevant que 700 autochtones fréquentent des écoles secondaires (590 en Australie et 110 dans le Territoire), fait observer que ces chiffres semblent insuffisants du fait des besoins futurs du Territoire en personnel médical, administratif et autre.

68. M. JONES (Représentant spécial) dit que cette question, dont l'Autorité administrante a pleinement conscience, a été l'une des raisons de la réorganisation du Département de l'éducation et de l'adoption d'un projet d'enseignement primaire dans tout le Territoire. On s'efforce par tous les moyens d'accroître le nombre des élèves qui entrent dans les écoles moyennes pour augmenter le nombre d'élèves qui recevront ultérieurement un enseignement secondaire.

69. M. RASGOTRA (Inde) estime que la forte diminution des inscriptions dans les écoles secondaires peut être due au caractère limité des services scolaires dans le Territoire. Il demande si l'Administration a un programme quelconque pour développer les services d'enseignement secondaire dans le Territoire.

70. M. JONES (Représentant spécial) dit qu'il y a diminution du nombre des élèves entrant en classe 8, parce que, lorsqu'ils ont terminé la classe 7, les élèves peuvent recevoir une formation dans divers domaines techniques. La diminution du nombre d'élèves entrant en classe 9 n'est pas aussi marquée, parce qu'aucune possibilité supplémentaire ne leur est offerte à l'extérieur après avoir terminé la classe 8. Un élève qui termine la classe 9 peut suivre des cours pour devenir instituteur ou garde forestier ou pour accéder à certains postes aux Départements de l'agriculture et de la santé. Beaucoup d'élèves sont séduits par la perspective de recevoir un salaire en espèces et quittent l'école pour commencer à travailler. L'Administration fait de gros efforts pour inciter les élèves à poursuivre leurs études jusqu'au secondaire, dans l'espoir que certains d'entre eux seront assez compétents pour entreprendre plus tard des études supérieures et occuper par la suite certains postes plus importants dans l'administration.

71. M. RASGOTRA (Inde) demande au représentant spécial s'il peut estimer à combien revient la construction d'une école secondaire dans le Territoire.

72. M. JONES (Représentant spécial) regrette de ne pas posséder de renseignements à ce sujet. Il s'efforcera d'en obtenir dès que possible.

73. M. RASGOTRA (Inde) serait heureux d'avoir ces renseignements, car il pense que l'argent dépensé par l'Administration pour donner un enseignement en Australie à 590 garçons et filles du Territoire pourrait servir à créer une ou plusieurs écoles secondaires dans le Territoire.

74. M. Rasgotra est porté à croire que, s'il y a moins d'élèves dans les classes primaires 1 à 6 des écoles de mission que dans celles de l'Administration, cela est dû à l'insuffisance des instituteurs et des locaux dans les écoles des missions. Il voudrait savoir si le représentant spécial estime qu'on pourrait améliorer la situation en fusionnant quelques-unes de ces écoles.

75. M. JONES (Représentant spécial) répond que, n'étant pas une autorité en matière d'enseignement, il ne peut exprimer d'opinion à ce sujet.

76. M. RASGOTRA (Inde) espère que l'Autorité administrante accordera quelque attention à sa suggestion.

77. La délégation indienne a toujours estimé que l'enseignement secondaire dans les territoires du Pacifique est plus profitable s'il s'associe à une certaine formation professionnelle. M. Rasgotra se demande quelle est la situation à cet égard en Nouvelle-Guinée et il voudrait savoir si l'Administration a envisagé de faire figurer l'enseignement de l'artisanat dans les programmes secondaires.

78. M. JONES (Représentant spécial) dit qu'une formation élémentaire aux métiers manuels, comme le travail du bois et l'utilisation et l'entretien des outils, est généralement au programme des écoles primaires

et moyennes. L'enseignement secondaire a habituellement un caractère purement théorique. La formation professionnelle est donnée dans les collèges techniques.

79. M. DOISE (France) demande au représentant spécial s'il peut donner un aperçu de la politique générale sur laquelle se fonde la nouvelle législation relative à l'emploi des autochtones.

80. M. JONES (Représentant spécial) répond que la nouvelle législation a mis à jour, conformément aux tendances modernes, les dispositions régissant la main-d'œuvre dans un territoire dépendant. Elle contient des dispositions sur les conditions de recrutement et la conclusion des contrats de travail, sur les conditions et les lieux d'emploi des ouvriers qualifiés et semi-qualifiés, sur les salaires et les autres conditions d'emploi comme les rations et le logement, sur les heures de travail et le transport des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail. La législation contient également une nouvelle disposition créant un comité consultatif de l'emploi, où siègent deux membres autochtones. On a institué un service de placement qui doit aider les travailleurs à trouver un emploi et les employeurs à trouver de la main-d'œuvre. M. Jones espère pouvoir donner au Conseil plus de renseignements l'année suivante, quand la nouvelle ordonnance sur le travail sera entrée en vigueur.

81. M. DOISE (France) demande s'il existe dans le Territoire des règlements concernant l'exercice de la profession médicale.

82. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il existe une ordonnance qui règle la question. Seuls les médecins, les dentistes et les pharmaciens sont autorisés à pratiquer dans le Territoire. Des peines sont prévues pour quiconque tente d'exercer l'une de ces professions sans avoir les titres requis ou sans avoir reçu l'autorisation préalable de l'Autorité administrante.

83. M. DOISE (France) demande quelles sont les responsabilités et les fonctions du médecin régional.

84. M. JONES (Représentant spécial) répond que ce médecin, sous l'autorité du Directeur de la santé publique, est chargé de diriger dans sa région toutes les activités relevant du Département de la santé. A ce titre, il est chargé du contrôle et de la direction de tous les hôpitaux de son secteur, y compris les hôpitaux régionaux. Bien qu'il ne s'occupe pas directement de la gestion interne des hôpitaux, il est en fait responsable de toutes les questions sanitaires dans sa région.

85. M. DOISE (France) demande quelles sont les fonctions du Conseil de l'enseignement sanitaire et des comités de l'enseignement sanitaire et qui en fait partie.

86. M. JONES (Représentant spécial) répond que le Conseil de l'enseignement sanitaire est un organe créé sous les auspices de l'administrateur adjoint et composé de membres permanents des départements de l'agriculture, de l'éducation, des affaires indigènes et de la santé publique. Il fonctionne à l'échelon le plus élevé, reçoit les conseils d'un éducateur sanitaire qualifié et a pour objectif de coordonner toutes les activités des départements qui s'occupent de développer l'enseignement communautaire en ce qui concerne la santé physique, mentale et sociale.

87. Les comités de l'enseignement sanitaire ont les mêmes objectifs que le Conseil de l'enseignement sanitaire, mais ils fonctionnent à l'échelon du district; ce sont également des organes interdépartementaux conçus pour tirer parti des ressources de tous les départements en vue de développer l'enseignement sanitaire au sens le plus large du terme. Le comité de l'enseignement sanitaire de Nakanai, par exemple, se compose de villageois qui s'intéressent à l'amélioration de la santé dans le village; il a une salle de réunion et distribue des brochures éducatives fournies par les divers départements administratifs.

88. M. DOISE (France) voudrait savoir si une école de mission "exemptée" qui élève suffisamment son niveau pour devenir école "immatriculée" perd le bénéfice de sa subvention pendant la période d'inspection en vue de l'immatriculation, ou si la subvention est versée rétroactivement après l'immatriculation.

89. M. JONES (Représentant spécial) dit qu'il est d'usage dans ce cas de verser la subvention immédiatement après la demande, même si l'école n'a pas été encore inspectée par un fonctionnaire du Département de l'éducation. Dans chaque cas, les inspections à posteriori ont montré que l'école atteignait le niveau requis.

90. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si le comité qui a été créé pour reviser la législation discriminatoire dans le Territoire a terminé ses travaux.

91. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'il faudra sans doute encore un ou deux ans au comité pour achever son étude des lois du Territoire. Pendant la durée de l'étude, toutefois, toutes les dispositions discriminatoires seront étudiées par l'Administration. On continuera à reviser les lois et à prendre des mesures pour supprimer toute disposition discriminatoire figurant dans les lois du Territoire, à moins qu'il ne soit nécessaire de les maintenir en vue de la protection des intérêts des autochtones.

92. U TIN MAUNG (Birmanie) demande quelles mesures l'Administration prend pour supprimer la loi discriminatoire relative à la consommation de boissons alcoolisées par les autochtones et combien de temps il faudra pour que la loi soit abrogée.

93. M. JONES (Représentant spécial) explique que, contrairement aux habitants de nombreux autres territoires, les Néo-Guinéens n'ont jamais fabriqué de boissons alcoolisées. Quelque temps auparavant, l'Administration a créé un comité chargé de la conseiller à ce sujet. Le comité a recueilli des témoignages dans tout le Territoire, mais les vues exprimées ont été si variées qu'il n'a pas cru pouvoir faire de recommandations. La décision a donc été remise à plus tard. L'Administration continue à étudier la question, mais les restrictions demeureront en vigueur tant qu'une décision définitive n'aura pas été prise.

94. U TIN MAUNG (Birmanie) demande de quel recours légal dispose un enfant adopté qui est victime de mauvais traitements.

95. M. JONES (Représentant spécial) dit que, dans les cas très rares où des enfants ont été adoptés dans le Territoire, la façon dont l'enfant est traité fait l'objet

d'une surveillance très étroite. Il y a très peu de chances pour qu'un enfant adopté soit maltraité sans que l'Administration en ait connaissance et prenne des mesures en conséquence.

96. U TIN MAUNG (Birmanie) demande quelles sont les sanctions prises contre une personne qui épouse un enfant qu'elle a adopté ou dont elle est le tuteur.

97. M. JONES (Représentant spécial) n'a malheureusement pas d'exemplaire de l'ordonnance relative à l'adoption des enfants et ne peut donc indiquer la peine maximum prévue dans ce cas.

98. U TIN MAUNG (Birmanie) demande quel est le mandat du comité consultatif central de l'Organisation pour l'avancement de la femme et pendant combien de temps il doit fonctionner; il demande encore si ce comité se propose de participer à des conférences féminines internationales, qui sont les six fonctionnaires de l'Administration qui font partie de ce comité et quelles sont les sectes religieuses qui y sont représentées.

99. M. JONES (Représentant spécial) dit que les six fonctionnaires de l'Administration qui font partie du comité relèvent tous du Service de la protection sociale du Département des affaires indigènes. Le président du comité dirige la Division du développement social au Département des affaires indigènes. On n'a fait aucune enquête sur la religion des personnes qui participent aux travaux du comité. Le comité a été créé en tant qu'organe *ad hoc* et il continuera sans aucun doute à fonctionner aussi longtemps qu'il sera nécessaire, c'est-à-dire tant que les autochtones ne seront pas en mesure d'assurer la direction de l'Organisation. Les organisations qui ont été formées sous les auspices du comité comprennent l'Association des éclaireuses et la Croix-Rouge, qui ont toutes deux représenté le Territoire dans des réunions internationales. Dans ses travaux généraux, le comité s'occupe non seulement d'organiser et de développer les activités féminines, mais aussi d'améliorer pratiquement la condition de la femme. Sa fonction principale est d'évaluer les progrès réalisés grâce aux programmes exécutés et, de façon générale, d'encourager les travailleurs de district.

100. La création de centres de protection sociale dans tout le Territoire est une des activités principales du comité. Ces centres, qui se présentent surtout comme des clubs, servent à donner une instruction générale aux femmes et aux jeunes filles; on y donne des cours sur divers sujets, on y organise des dispensaires de protection maternelle et infantile et on y entreprend des activités récréatives. Les centres organisent également des cours destinés à former des dirigeantes qui pourront aider à créer des clubs dans leur propre région. Les centres sont gérés par un comité local de femmes, responsable dans une certaine mesure devant le fonctionnaire de district. On a publié récemment un manuel pour guider et assister les clubs de femmes. En fait, les clubs jouent un rôle très important dans l'évolution des femmes autochtones du Territoire.

La séance est levée à 18 h 5.